ODEADOM

DECISION N°2013-034

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

VU l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France, et notamment sa partie banane approuvée le 22 août 2007,

VU le point 1.5, dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles, de la partie banane du programme POSEI France, qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide : *« A ce titre, tout planteur dont la production commercialisée entrant dans le calcul de l'aide au titre d'une campagne donnée a été affectée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est tenu de le notifier par écrit à l'autorité compétente avec les preuves y afférentes dans les conditions fixées à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/200 9 de la Commission. Le planteur, peut alors demander à l'autorité compétente une adaptation en conséquence des seuils de production commercialisée de ladite campagne qui auraient dû lui être appliqués sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. »*,

VU l'arrêté n° 11-03843 du 8 novembre 2011 du Préfet de Martinique,

VU l'arrêté n° 2012-101 du 24 janvier 2012 du Préfet de Guadeloupe,

VU l'avis du Service des affaires Juridiques du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 23 août 2012,

VU le relevé de conclusion de la réunion bilatérale du 17 octobre 2012 entre la DG agri et la France,

VU les décisions n° 2012-68 du 30 octobre 2012 et n° 2013-003 du 30 octobre 2012 de la directrice de l'ODEADOM,

Considérant la nécessité de prendre en compte de façon spécifique les cyclonages et/ou les arrachages effectués par les planteurs lorsque la lutte contre la cercosporiose noire qui a entrainé un effeuillage ne permettant plus la production de régimes de banane,

Considérant que seule la partie des cyclonages et/ou des arrachages réalisés dans le cadre du respect du cahier des charges de lutte contre la cercosporiose doit être prise en compte,

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017

DECIDE

ARTICLE UN :

Une partie des pertes dues aux cyclonages et/ou arrachages sont reconnues comme conséquences des circonstances exceptionnelles liées à la mise en place des méthodes de lutte contre la cercosporiose noire.

ARTICLE DEUX :

Les pertes dues aux cyclonages et/ou arrachages à prendre en compte dans le cadre des circonstances exceptionnelles sont calculées à partir :

- de la surface déclarée cyclonée et/ou arrachée
- d'un rendement théorique 2012 obtenu en divisant la reconstitution haute du CIRAD de la production 2012 par la différence entre la surface plantée en banane et la surface cyclonée et/ou arrachée, ce, afin d'obtenir un rendement 2012 hors surface cyclonée et/ou arrachée le plus pertinent possible.
- d'un pourcentage représentant le respect des pratiques culturales de lutte contre la maladie par le planteur (basé sur les rapports du CIRAD)

Le produit de ces trois données permet d'obtenir les pertes dues au cyclonage et/ou à l'arrachage prises en compte dans le calcul de l'aide Posei 2013.

ARTICLE TROIS :

Le calcul de l'aide Posei 2013 est effectué de la façon suivante :

- Si les quantités produites et commercialisées sont supérieures à 80% de la référence individuelle, aucune quantité n'est ajoutée.

- Si les quantités produites et commercialisées sont inférieures à 80% de la référence individuelle :

Prise en compte des pertes liées aux circonstances exceptionnelles telles que définies dans la décision ODEADOM n° 2012-68 et dans la présente décision

Si l'addition des quantités produites commercialisées et des quantités liées aux circonstances exceptionnelles est supérieure à 80% de la référence individuelle, les pertes liées aux circonstances exceptionnelles cercosporioses noire sont limitées aux quantités nécessaires pour atteindre 80% de la référence individuelle (écrêtage).

Montreuil, le 25 juillet 2013

La Directrice

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017